



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 15 mai 2025

15 mai 2025 : ouverture du guichet pour l'aide d'urgence destinée aux jeunes viticulteurs installés en Nouvelle-Aquitaine

Lors de sa venue en Gironde fin mars, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé un fonds d'urgence pour les exploitations viticoles des jeunes installés, doté d'une enveloppe nationale de 9 millions d'euros. Ce fonds doit permettre d'accompagner les exploitations viticoles des jeunes installés les plus en difficulté et répondre au défi du renouvellement des générations.

Ce soutien prend la forme d'une aide de trésorerie exceptionnelle à destination des exploitations viticoles des jeunes installés entre 2020 et 2024 et ayant 40 ans au plus à la date d'installation. Pour être éligibles, les demandeurs doivent être inscrits au casier viticole informatisé et répondre à au moins un des critères suivants :

- avoir subi une perte de chiffre d'affaires ou d'excédent brut d'exploitation à l'issue de la récolte 2024 supérieure ou égale à 20% par rapport à une année de référence (comprise entre 2020 et 2023), justifiée par un document comptable ;
- Avoir des difficultés financières liées à des pertes de récolte constatées supérieures ou égales à 20% dans les déclarations de récolte 2024, par comparaison à un millésime compris entre 2020 et 2023 ;
- Avoir des difficultés financières liées à des pertes de récoltes répétées au cours des 5 dernières années, dont au moins une supérieure ou égale à 20%.

En Nouvelle-Aquitaine, la phase de dépôt des demandes d'aide est ouverte du **jeudi 15 mai au mercredi 4 juin 2025 inclus**. Les dossiers sont à déposer sur la plateforme Mes démarches simplifiées :

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-urgence-viticulture-jeunes-installes-nouvelle-aquitaine-2025

Le montant de l'aide sera forfaitaire et défini au regard du nombre de dossiers déposés dans les départements de la région. Ce montant pourra être modulé pour des cas exceptionnels, sur décision du préfet de département. L'aide sera attribuée sous réserve du respect du plafond d'aide de minimis agricole de 50 000 € sur 3 ans par exploitation.

Les Directions départementales des territoires (et de la mer) sont en charge de l'instruction des dossiers.